

Programme



Grâce au plan de relance et à la DREAL Centre-Val de Loire, FNE Centre-Val de Loire, ses associations fédérées et de nombreux acteurs se sont associés autour d'un projet régional visant à améliorer les connaissances des réseaux de mares et restaurer leurs fonctionnalités tout en faisant participer la population pour géolocaliser et restaurer les mares.

Fiche technique

IBC – Les mares

Mares et documents d'urbanisme

❖ Le concept de trame verte et bleue (TVB)

Il s'agit d'un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques** composés de **réservoirs de biodiversité** (espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée) et de **corridors écologiques** (connexions entre les réservoirs de biodiversité offrant des conditions favorables aux espèces pour se déplacer et accomplir leur cycle de vie).

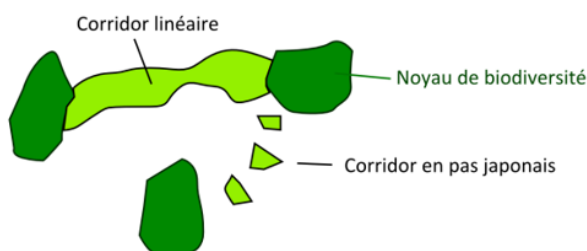


Figure 1 : Représentation schématique d'une trame © Pilote 41

❖ TVB et code de l'environnement

En France, c'est la **Loi Grenelle II** qui introduit la **TVB dans le code de l'environnement**. Elle prévoit ainsi l'établissement de cartographies permettant de représenter plus ou moins finement les Trames vertes et bleues à différentes échelles du territoire.

La Trame verte et bleue constitue un outil de **préservation de la biodiversité** visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement.

❖ TVB et échelles d'action

- Nationale

Un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » précise les critères de cohérence nationale relatifs aux continuités écologiques. Les projets de l'Etat doivent être **compatibles** avec ce document-cadre.

- Régionale

Constitution d'un Schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**) qui a ensuite été intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**).

Le Saviez-vous ?

Dans le domaine du droit, plusieurs notions juridiques d'opposabilité existent entre les documents :

- **Conformité +++**

Obligation positive de respecter la norme supérieure. C'est l'obligation la plus forte.

- **Compatibilité : ++**

Obligation de respecter les principes essentiels de la norme /du texte de l'échelle supérieure. Autrement dit : la norme inférieure ne doit pas avoir pour effet ni objet d'empêcher ou freiner l'application de la norme supérieure.

- **Prise en compte : +**

Induit une prise de connaissance et une appropriation contextualisée des enjeux du schéma ou de la norme concernée. L'absence de prise en compte doit être justifiée mais c'est le niveau le moins contraignant des 3.

Cette cartographie au 1 : 100 000^e spatiale et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale. Les plans et programmes régionaux doivent prendre en compte le SRCE. Une sous-trame milieux humides y est précisée. Des **règles prescriptives** doivent être ensuite déclinées dans les documents inférieurs (SCoT, PLU_{i,m}, cartes communales...).

- Départementale

La TVB est déclinée à cette échelle par plusieurs biais :

- la politique des espaces naturels sensibles (ENS) ;
- la gestion des infrastructures routières ;
- l'aménagement foncier agricole ;
- les politiques de gestion de l'eau à l'échelle des bassins...

- Territoire du projet

Une complémentarité et une cohérence entre les différentes politiques publiques sont recherchées. La démarche TVB constitue le volet intégrateur des projets de territoire. Cela se concrétise par la mise en œuvre d'expérimentations et d'outils contractuels comme les Parcs naturels régionaux (PNR), les intercommunalités, les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)...

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT doit **prendre en compte** le SRCE de sa région et intègre les enjeux en matière de continuités écologiques. C'est un document d'urbanisme qui détermine un projet de territoire (à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes) visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles.

Le SCoT dresse le diagnostic des zones à enjeux et des ruptures de continuité. Il est indispensable de faire apparaître dans le PADD (**Projet d'Aménagement et de Développement Durable**) du SCoT des informations relatives à la volonté de préserver la biodiversité et le maintien des continuités écologiques du territoire. De plus, le DOO (**Document d'Orientation et d'Objectifs**) doit comprendre une **cartographie au 1 : 25 000^e** présentant les **éléments à préserver** et y mentionner les orientations relatives aux modalités de leur préservation.

- Communale

Un **Plan local d'urbanisme**, qu'il soit communal (PLU), intercommunal (PLU_i) ou métropolitain (PLU_m), permet la mise en œuvre opérationnelle de la TVB. Le PLU définit des règlements d'urbanisme **opposables** et doit **prendre en compte** les préconisations définies par le SRCE.

Le PLU doit affirmer sa volonté de protéger la biodiversité au travers la Trame verte et bleue, à chaque étape de son élaboration. Dans le **Rapport de présentation**, les zones à enjeux et les ruptures de continuité doivent être précisées à la parcelle. Pour ce faire, des inventaires de terrain sont préconisés. Comme pour le SCoT, le **PADD** doit fixer des **objectifs et orientations claires** de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques identifiées sur le territoire. La volonté de la commune à créer, préserver, maintenir et renforcer la TVB de son territoire peut se traduire par une OAP (**Orientation d'Aménagement et de Programmation**) spécifique à la TVB. En dernier lieu, une traduction dans le **Règlement** doit être faite en identifiant des zonages spécifiques indicés et des emplacements réservés pour les continuités écologiques, utiliser l'article L151-23 et inclure des prescriptions pour les travaux.

Articles du Code de l'environnement pouvant être utilisés dans le règlement du PLU : [L151-41](#), [L151-23](#) et [R151-43 4° et 5°](#). Attention le code de l'urbanisme sanctionne les infractions aux dispositions du PLU (art [L480-1 à 9](#)).